

CHAPITRE 6

CONSEILS DE MISE EN
ŒUVRE DES
NORMES ET RÈGLES
SFI 2015-2019



JANVIER 2015



SUSTAINABLE
FORESTRY
INITIATIVE

SFI-00001



CONSEILS DE MISE EN ŒUVRE DES NORMES ET RÈGLES SFI 2015-2019

1. INTRODUCTION	2
2. APPLICATION DE LA NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2015-2019 ET DE LA NORME D'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI 2015-2019	2
3. NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2015-2019 OBJECTIF 1 – CONVERSION	4
4. NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2015-2019 OBJECTIF 2 – PRODUITS CHIMIQUES INTERDITS	4
5. NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2015-2019 OBJECTIF 4 - CONSERVATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	8
6. NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2015-2019 OBJECTIF 4 – DIVERSITÉ DES HABITATS FAUNIQUES, ESPÈCES PRÉOCCUPANTES IMPORTANTES ET PLANTES ET ANIMAUX EXOTIQUES ENVAHISSANTS	9
7. NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2015-2019 – DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES	9
8. NORME D'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI 2015-2019 OBJECTIF 2 – MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION	9
9. NORME D'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI 2015-2019 OBJECTIF 11 – RÉGIONS NÉVRALGIQUES DE LA BIODIVERSITÉ ET ÉTENDUES SAUVAGES À FORTE BIODIVERSITÉ	9
10. RECOURS AUX SERVICES D'EXPLOITANTS FORESTIERS QUALIFIÉS ET D'EXPLOITANTS FORESTIERS CERTIFIÉS	17
11. EXPLOITATION FORESTIÈRE ILLÉGALE	18
12. CONVENTIONS FONDAMENTALES DE L'OIT	19
13. NORME DE CHÂÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI 2015-2019 ET UTILISATION DES LABELS DE PRODUIT SFI	20
14. COMITÉS DE MISE EN ŒUVRE SFI	21
15. TRANSITION VERS LES NORMES ET RÈGLES SFI 2015-2019	22

CHAPITRE 6

1. INTRODUCTION

SFI Inc. revoit ses normes et les documents à l'appui aux cinq ans, conformément aux protocoles internationaux concernant les cycles de révision des normes de certification forestière. La quatrième révision publique, qui a eu lieu en 2013-2014, a conduit aux normes SFI 2015-2019 et aux documents à l'appui.

Le présent guide a pour but d'aider les *participants au programme SFI* et les *organismes certificateurs* à interpréter et à mettre en œuvre les dispositions actuelles ou nouvelles des *Normes et règles SFI 2015-2019*.

Le document donne des renseignements complémentaires qui peuvent aider les *participants au programme* à prendre des décisions de gestion pour répondre aux exigences des *Normes et règles SFI 2015-2019*. SFI Inc. cherche constamment des façons d'améliorer le fonctionnement du *programme SFI*, et le présent document est sujet à des mises à jour au fil du temps.

2. APPLICATION DE LA NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2015-2019 ET DE LA NORME D'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI 2015-2019

La Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 et la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 s'appliquent à la gestion des forêts et à l'approvisionnement à partir des forêts des États-Unis et du Canada, où l'intensité d'aménagement va des forêts naturelles aménagées aux plantations, peu importe les produits forestiers qu'on en tire. La figure 1 ci-dessous illustre le spectre des systèmes d'aménagement forestier. La Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 et la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 s'appliquent aux systèmes d'aménagement forestier faisant partie des catégories des forêts naturelles, des forêts naturelles aménagées et des plantations. Les activités de gestion exercées dans le cadre des cultures ligneuses à courte rotation ou de l'agroforesterie dépassent la portée des Normes et règles SFI 2015-2019.

3. NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2015-2019 OBJECTIF 1 – CONVERSION

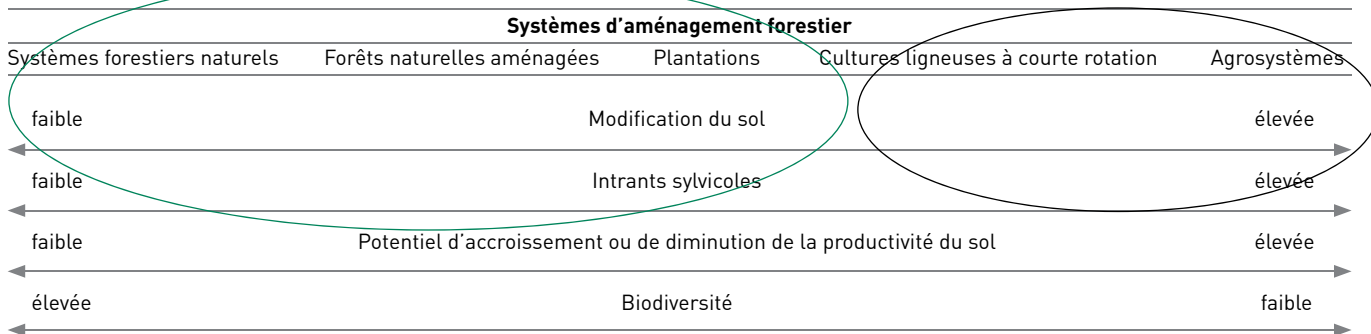
3.1 Conversion d'un type de peuplement en un autre type de peuplement

La mesure de performance 1.2 vise à indiquer les restrictions applicables à la conversion ainsi que le processus de diligence appropriée qui doit être suivi lorsqu'un *type de peuplement* est converti en un autre *type de peuplement*. Ces restrictions s'appliquent lorsque la conversion n'est pas conforme aux lois, lorsqu'elle consiste à convertir des types de peuplement *indigènes* qui sont rares ou écologiquement importants ou lorsqu'elle entraîne des effets néfastes importants à long terme sur les espèces, les *habitats* ou les *sites d'intérêt particulier* déjà protégés par la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019. Lorsqu'un *participant au programme* veut convertir un *type de peuplement* en un autre *type de peuplement*, le *participant au programme* doit démontrer sa compétence professionnelle en ce qui concerne l'évaluation des conditions énoncées à la rubrique « Indicateur 1.2.2 ».

La formalité de l'évaluation n'a pas été prescrite. Par conséquent, les *participants au programme* peuvent structurer l'évaluation conformément à la portée et à l'échelle de leur organisme et à la portée de la conversion visée.

La mesure de performance 1.2 ne vise pas à limiter les activités qui produisent des avantages sur le plan écologique, par exemple, lorsqu'un site est reconverti en *type de peuplement* historique, lorsque certaines préoccupations existent en ce qui concerne la *santé de la forêt* ou lorsqu'on tente d'atténuer les effets néfastes présents et futurs sur l'environnement (p. ex. ceux du *changement climatique*).

Figure 1. Spectre des systèmes d'aménagement forestier (cercle vert) admissibles à la certification en vertu des normes SFI 2015-2019 (adaptation de Burger, 2002¹)



¹ Burger, J. A. 2002. *Soil and Long-Term Site Productivity Values*. Extrait de Richardson, J.; Bjorheden, R.; Hakkila, P.; Lowe, A. T.; and Smith, C. T. *Bioenergy from Sustainable Forestry: Guiding Principles and Practice*. Dordrecht, Pays-Bas : Kluwer Academic Publishers: 165-189.

3.2 Conversion de terres forestières en terres à usages non forestiers

La mesure de performance 1.3 vise à ce que des terres forestières converties en terres à usages non forestiers soient exclues de la certification *SFI*. Cette *mesure de performance* repose sur deux principes de base. Premièrement, les terres forestières converties en terres à des usages non forestiers ne répondraient probablement pas aux exigences de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* (*reboisement rapide, biodiversité, etc.*) et ne pourraient donc pas obtenir une certification en vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*.

Deuxièmement, la fibre (bois rond ou copeaux) provenant de forêts converties en terres à des usages non forestiers ne peut être pris en compte dans le calcul du *contenu provenant de forêts certifiées* dans tout produit portant un label du *programme SFI* (voir la définition de la *fibre provenant de la conversion d'une terre forestière à une autre utilisation*).

3.2.1 Portée de la certification

Malgré les principes énoncés à la section 2.2 du présent chapitre, les enjeux liés à la conversion de terres à des usages non forestiers touchent principalement l'admissibilité des terres du *participant au programme* à la certification en vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*. Aucun pourcentage limite ne s'applique aux terres qui peuvent être exclues d'un certificat en vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*. Toutefois, il est important que les terres forestières incluses dans la portée du certificat du *participant au programme* en vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* continuent d'être gérées en tant que terres forestières conformément à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*. Dans certains cas, les terres forestières mises en vente peuvent ne pas être vendues à court terme, et il n'est pas possible de savoir au préalable si ces terres seront converties à des usages non forestiers par un acheteur éventuel. Ainsi, le *participant au programme* devrait continuer à gérer ces terres forestières conformément à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* jusqu'à ce qu'un contrat de vente soit exécuté. Une fois le contrat de vente exécuté, le *participant au programme* devrait exclure les terres qui seront vendues.

Aucune restriction ne s'applique aux *participants au programme* en ce qui concerne l'achat ou la vente de terres forestières, ni en ce qui concerne l'inclusion ou l'exclusion de terres forestières (ou de leur quantité) relativement à la portée d'un certificat en vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*. Les *organismes certificateurs* doivent veiller à ce que les terres incluses dans la portée d'une vérification en vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* soient gérées conformément à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* pour protéger

l'intégrité des *Normes et règles SFI 2015-2019*. De plus, les *organismes certificateurs* et les *participants au programme* doivent veiller à ce que les terres forestières – qu'elles soient détenues, gérées ou contrôlées (voir la section 2.2.2 ci-dessous) – incluses dans la portée du certificat de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* soient clairement indiquées.

3.2.2 Contrôle du processus décisionnel

Le contrôle du processus décisionnel par le *participant au programme* représente le principal facteur dont il faut tenir compte lorsqu'on doit déterminer si des terres forestières doivent être exclues du certificat en vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*. Lorsqu'un *participant au programme* veut sciemment convertir des terres forestières en terres à usages non forestiers et qu'il contrôle le processus décisionnel, les terres forestières devraient être exclues du certificat lorsqu'il est décidé que les terres seront converties.

Lorsqu'on doit déterminer quelles sont les personnes qui contrôlent le processus décisionnel, l'exemple ci-dessus dans lequel des terres forestières sont vendues ou intentionnellement converties en terres à des usages non forestiers est relativement simple. Toutefois, dans d'autres cas, il est plus difficile de déterminer qui contrôle les pratiques de gestion, notamment lorsque le contrôle des décisions au sujet de l'usage des terres forestières est transféré à une autre partie après une période fixe, par exemple, dans le cas de baux à *long terme* et de droits de coupe.

Comme dans l'exemple de la vente de terres forestières, la décision d'inclure ou d'exclure les terres forestières du certificat de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* doit être prise par l'organisme qui contrôle les décisions relatives à la gestion des terres forestières conformément à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*. Plus précisément, si un *participant au programme* n'a aucun pouvoir de gestion sur l'objectif 1 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*, ces terres peuvent demeurer incluses dans la portée du certificat de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* jusqu'à ce que le contrôle des décisions de gestion de la forêt soit abandonné. De même, dans le cas de baux à *long terme* ou de droits de coupe, si un *participant au programme* s'attend raisonnablement à ce que les terres demeurent des terres forestières après l'expiration du bail ou des droits de coupe, ces terres peuvent demeurer dans la portée du certificat de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* jusqu'à ce que le contrôle des décisions de gestion de la forêt soit abandonné.

Les activités minières ou de forage constituent d'autres exemples en vertu desquels les *participants au programme* peuvent avoir le contrôle de la gestion de la forêt sans avoir le contrôle du sort ultime de l'usage des terres. Le cas échéant, tant que le *participant au programme* n'a pas à prendre de décision en ce qui concerne les activités minières ou de forage ou tant qu'il n'est pas en relation contractuelle avec une tierce partie responsable de prendre ces décisions, les terres gérées conformément à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* peuvent demeurer dans la portée du certificat de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* jusqu'à ce que le contrôle des décisions de gestion de la forêt soit abandonné.

- 3.2.3 Comptabilisation du *Contenu provenant de forêts non certifiées*
- Malgré les efforts visant à exclure les terres forestières devant être converties en terres à usages non forestiers, de petites parcelles de terrain devant être converties peuvent demeurer dans la portée du certificat de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* (p. ex., emprise de services publics, plateforme de forage de puits). Il peut s'avérer impossible de comptabiliser la *fibre provenant de la conversion d'une terre à une utilisation non forestière* de ces petites parcelles de terrain incluses qui font partie d'une plus grande forêt certifiée *SFI*. Pour se conformer à l'esprit et au but de la mesure de performance 1.3, les *participants au programme* devraient mener des efforts raisonnables pour séparer la *fibre provenant de la conversion d'une terre forestière à un autre usage* du contenu provenant de forêts certifiées lorsque le volume de ce type de fibre représente plus qu'une quantité minimale (p. ex., 1 % du volume récolté).

4. NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2015-2019 OBJECTIF 2 – PRODUITS CHIMIQUES INTERDITS

La mesure de performance 2.2 vise à *minimiser* l'utilisation des produits chimiques requis pour respecter les objectifs de gestion tout en assurant la protection des employés, du public et de l'environnement, y compris la *faune* et les *habitats aquatiques*. Pour que ces résultats soient atteints, l'utilisation des pesticides dans les forêts doit être conforme aux lois fédérales, provinciales et locales, aux directives de l'étiquetage et être effectuée à l'aide de l'équipement approprié et par du personnel détenant la formation appropriée. De plus, il est interdit aux *participants au programme* d'utiliser des pesticides tels que les hydrocarbures chlorés dont les dérivés demeurent biologiquement actifs au-delà de la durée d'utilisation, ainsi que les pesticides bannis par des conventions internationales. Cette dernière exigence fait l'objet des *indicateurs* 2.2.4 et 2.2.5.

Indicateur 2.2.4:

Pesticides mentionnés dans les listes 1A et 1B de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), sauf s'il n'existe aucune autre solution viable.

Il revient au *participant au programme* de veiller à ce que toute utilisation de produits chimiques pour la gestion forestière ne comprenne pas l'utilisation des produits chimiques interdits des listes 1A et 1B de l'OMS. Dans les rares cas où un *participant au programme* est d'avis qu'il est justifié de déroger à l'interdiction d'utilisation des produits chimiques des listes 1A et 1B de l'OMS, le *participant au programme* doit soumettre ses motifs à l'*organisme certificateur* aux fins d'approbation. L'*organisme certificateur* assurera ensuite le suivi de l'utilisation du produit chimique pour lequel une dérogation a été accordée.

Les listes des produits chimiques interdits 1A et 1B de l'OMS est fournie à l'adresse : http://www.who.int/ipcs/publications/pesticides_hazard_2009.pdf

Indicateur 2.2.5:

L'utilisation des pesticides bannis en vertu de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001) est interdite.

Il revient au *participant au programme* de veiller à ce que toute utilisation de produits chimiques pour la gestion forestière soit conforme à l'interdiction d'utilisation des produits chimiques qui est prévue par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001). Aucune dérogation ne peut être obtenue pour l'utilisation des produits chimiques bannis en vertu de la Convention de Stockholm (2001).

La liste des produits chimiques interdits en vertu de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants est fournie à l'adresse : <http://chm.pops.int/TheConvention/ThePOPs/tabid/673/Default.aspx>

5. NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2015-2019 OBJECTIF 4 - CONSERVATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

5.1 Forêts à valeur de conservation exceptionnelle

L'objectif 4 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* étend les exigences relatives à la biodiversité aux forêts à valeur de conservation exceptionnelle (FVCE).

Indicateur 4.2.2:

Le *participant au programme* doit répertorier et protéger les sites connus d'habitats fauniques et de peuplements de la flore pouvant abriter des espèces et communautés en *voie d'extinction*, lesquels sites sont aussi nommés des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*. Les plans de *protection* peuvent être élaborés de façon autonome ou collaborative, et ils peuvent inclure la gestion du *participant au programme*, la coopération avec d'autres intervenants ou l'utilisation de servitudes, de ventes de terres de *conservation*, d'échanges ou d'autres stratégies de *conservation*.

Définition des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* : espèces et communautés écologiques *en voie d'extinction* (G1) ou *vulnérables* (G2).

En voie d'extinction : se dit des plantes, des animaux ou des communautés qui sont extrêmement rares à l'échelle mondiale ou qui sont particulièrement menacés d'extinction en raison de certains facteurs; le terme « G1 » est souvent utilisé pour décrire une telle situation. En général, il reste au plus cinq stations ou populations, un très petit nombre d'individus (moins de 1 000), de petites superficies (moins de 809 hectares, ou 2 000 acres) ou de petites longueurs (moins de 16 kilomètres, ou 10 milles).

Vulnérable : se dit des plantes, des animaux ou des communautés qui sont rares à l'échelle mondiale ou qui sont très menacés de disparition ou d'élimination en raison de certains facteurs; le terme « G2 » est souvent utilisé pour décrire une telle situation. En général, il reste de six à 20 occurrences, un petit nombre d'individus (de 1 000 à 3 000), de petites superficies (de 809 à 4 047 hectares, ou 2 000 à 10 000 acres) ou de petites longueurs (de 16 à 80,5 kilomètres, ou 10 à 50 milles).

Aux États-Unis et au Canada, les *participants au programme SFI* peuvent se servir de la base de données NatureServe pour déterminer les espèces et les communautés à protéger. Ils peuvent en savoir davantage au sujet des évaluations de NatureServe quant à la situation de *conservation* sur le site Web qui se trouve à l'adresse suivante : www.natureserve.org/publications/ConsStatusAssess_StatusFactors.jsp.

5.1.1 Base de données NatureServe pour l'évaluation de la situation mondiale et des occurrences
La détermination et la *protection* des espèces et des communautés *en voie d'extinction* et *vulnérables* sont un processus par étapes. D'abord, NatureServe détermine la classe à l'échelle mondiale, qui traduit la rareté ou la vulnérabilité de l'espèce ou de la communauté. Ensuite, elle évalue la viabilité estimative ou la probabilité de persistance des occurrences particulières de l'espèce ou de la communauté *en voie d'extinction* ou *vulnérable*. Une espèce ou une communauté est viable si elle est de qualité suffisante pour pouvoir survivre à *long terme*. Évidemment, la conservation comporte d'autant plus d'avantages que les occurrences qu'on protège ont de bonnes chances de survie à *long terme*.

Les activités d'inventaire et de *conservation* de NatureServe portent essentiellement sur la localisation des occurrences viables des éléments de *conservation*, sur la tenue de dossiers sur ces occurrences et sur la collaboration avec des partenaires pour les conserver. NatureServe et son réseau de programmes sur le patrimoine naturel classent la viabilité des occurrences d'un élément (communautés ou espèces) à l'aide de méthodes normalisées. Un guide de classification des

occurrences d'élément (Element Occurrence Rank Specifications) est établi et maintenu pour chaque élément, puis appliqué à chacune de ses occurrences.

Les classes de présence des éléments sont les suivantes :

- A : Excellente viabilité estimative
- B : Bonne viabilité estimative
- C : Viabilité estimative passable
- D : Faible viabilité estimative
- E : Présence vérifiée (viabilité non évaluée)
- H : Mention historique
- F : Non trouvée
- X : Disparue

La *norme SFI* exige des *participants au programme* qu'ils établissent des plans pour localiser et protéger les sites connus associés à des occurrences viables d'espèces et de communautés *en voie d'extinction* ou *vulnérables*.

En vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*, les communautés et les espèces *en voie d'extinction* ou *vulnérables* de la classe A ou B doivent être protégées. On devrait examiner et traiter au cas par cas les occurrences de la classe C. Si leur viabilité potentielle est supérieure [C+], on devrait les protéger, mais si leur viabilité potentielle est moindre [C-], on doit laisser leur gestion à la discrétion du *participant au programme*.

La *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* ne protégerait pas les occurrences d'un élément ayant une faible viabilité estimative (D). Les éléments peuvent faire partie de la classe D parce que la superficie de la communauté ou la population de l'espèce est trop petite, parce que la qualité est très faible ou parce que les processus écologiques nécessaires au maintien de la présence sont gravement altérés et ne peuvent plus être restaurés. Les occurrences de classe E (viabilité non évaluée) devraient être présumées viables et devraient être protégées jusqu'à ce qu'on évalue et détermine qu'elles sont qualité C ou D. Les occurrences de la classe F ne sont pas régies par la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*, car celle-ci ne prend en compte que les occurrences connues. Les communautés et les espèces pour lesquelles on n'a que des mentions historiques (H) ou qui sont disparues (X) ne sont évidemment pas viables, et aucune activité de protection ne saurait se justifier à leur endroit.

Pour déterminer la viabilité et la possibilité de protéger les occurrences, les *participants au programme* devraient se renseigner davantage sur le classement des occurrences de NatureServe (www.natureserve.org/prodServices/eodraft/5.pdf), ou collaborer avec des experts qualifiés en conservation.

5.2 Qualité des occurrences

La section qui suit donne un complément d'information sur les normes et les méthodes qu'emploie NatureServe pour déterminer la qualité ou la viabilité des occurrences.

Lors d'une évaluation écologique, les scientifiques et les gestionnaires veulent savoir si chaque présence est de qualité suffisante ou si elle peut être raisonnablement restaurée, avant de l'inclure à un plan de gestion. À l'aide d'une information adéquate, les écologistes évaluent et classent la qualité des occurrences d'un élément à l'aide de critères répartis en trois catégories : la taille, l'état et le contexte du paysage.

La détermination de la qualité d'une présence établit la base d'évaluation des stress (détérioration ou dégradation) que subissent les occurrences d'un élément sur un site donné. Pour évaluer la qualité des occurrences d'un élément, les écologistes doivent déterminer les principaux facteurs écologiques (processus écologiques, abondance de la population, régimes de perturbation, composition et structure, etc.) qui les soutiennent. Une fois ces facteurs connus, il est possible de décrire leur échelle de variation et d'évaluer si les observations sur les lieux se situent à l'intérieur de cette échelle, ou s'il faudrait déployer un effort important pour maintenir ces facteurs ou les ramener à un état souhaitable.

Les principaux facteurs écologiques varient selon le type d'élément, mais se répartissent tous en trois catégories de taille, d'état et de contexte du *paysage*. On examine chaque présence selon ces trois catégories et on en classe la qualité comme excellente (A), bonne (B), passable (C) ou faible (D). La limite entre les classes C et D établit un seuil de qualité minimale des occurrences. Les occurrences de classe D sont généralement présumées comme ne se prêtant pas pratiquement à une restauration écologique. Lors de la planification de l'aménagement ultérieur, ces classes et les critères sous-jacents contribuent à cibler les activités de *conservation* et à l'évaluation des progrès accomplis vers les objectifs de *conservation* locaux.

Les définitions de ces catégories sont les suivantes :

La taille est une mesure de la superficie ou de l'abondance de la présence d'un élément de *conservation*. Il peut simplement s'agir d'une mesure de taille du peuplement ou de la couverture géographique de la présence, ou bien d'une estimation de la taille ou de la densité de la sous-population. La surface dynamique minimale, qui est un aspect de la taille, est la superficie nécessaire pour assurer la survie ou le rétablissement d'une population ou d'une communauté après une perturbation naturelle.

L'état est une mesure intégrée de la composition, de la structure et des interactions biotiques qui caractérisent la présence. Il intègre des facteurs comme la reproduction, la structure d'âge, la composition biologique (p. ex., la présence de plantes *indigènes*

plutôt que de *plantes et animaux exotiques envahissants*, la présence de types de peuplement caractéristiques), la structure physique et spatiale (p. ex., la canopée, le sous-étage et la couverture végétale, la répartition spatiale et la juxtaposition des types de peuplement ou les stades de succession dans un système écologique), et les interactions biotiques qui concernent directement l'élément (p. ex., la compétition et la maladie).

Le **contexte du paysage** mesure deux facteurs : les régimes et processus environnementaux dominants et les processus qui établissent et maintiennent la présence d'un élément, et la connectivité. Les régimes environnementaux dominants sont les régimes hydrologiques et hydrochimiques (des eaux de surface et des eaux souterraines), les processus géomorphologiques, les régimes climatiques (température et précipitations), les régimes des feux et les perturbations naturelles. La connectivité englobe des facteurs comme les éléments d'une espèce ayant accès aux *habitats* et aux ressources nécessaires au déroulement du cycle de vie, la fragmentation des communautés et des systèmes écologiques et l'aptitude d'un élément à répondre au changement environnemental par la dispersion, la migration ou la recolonisation. Les critères pour classer les communautés écologiques varient selon le type d'élément. Dans bien des cas, des critères sont élaborés pour les systèmes écologiques, puis modifiés (surtout par rapport à la taille) pour être appliqués aux occurrences d'associations végétales rares qui peuvent se présenter dans le système écologique défini plus largement.

5.3 Conseils sur l'incorporation des écosystèmes à la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019

Dans la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019, le terme « écosystème » ou « écosystèmes » est employé dans *objectifs* et *indicateurs* différents, mais on ne retrouve aucun conseil sur la manière dont le concept des écosystèmes doit être intégré à la *foresterie durable*. Les écosystèmes représentent l'intégration des éléments biotiques (p. ex., les plantes, les animaux) et abiotiques (p. ex., les sols et l'eau) de l'environnement. Dans le contexte de la *foresterie durable*, les composantes clés des écosystèmes comprennent : 1) la composition de la forêt; 2) la structure de la forêt; 3) la connectivité entre les *paysages*; 4) la manière dont les processus écologiques comme la compétition, le cycle des substances nutritives ou l'influence des herbivores influent sur la durabilité des écosystèmes forestiers.

La *foresterie durable* repose sur l'application de l'aménagement à plusieurs échelles, les activités de la plupart des *participants au programme SFI* étant menées à plusieurs échelles, des *peuplements* jusqu'aux *paysages* entiers. Les conseils fournis dans le présent document ne constituent pas un modèle de gestion des écosystèmes. Les définitions reconnues par SFI et les éléments approuvés par la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 sont plutôt utilisés pour démontrer comment les écosystèmes font partie intégrante de l'aménagement forestier durable. Ces conseils sont conformes

aux quatre éléments des écosystèmes indiqués ci-dessus : 1) la composition de la forêt, 2) la structure de la forêt, 3) la connectivité; 4) les processus écologiques.

Intégration des éléments biotiques et abiotiques de l'environnement

Le *type de peuplement* et les cartes pédologiques, combinés aux informations sur les éléments non ligneux comme celles sur les *terres humides non forestières* et les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle (FVCE)*, fournissent aux *participants au programme* les éléments de base nécessaires pour la cartographie et la planification à l'échelle des *paysages* qui tiennent compte des écosystèmes dans l'aménagement forestier durable. Les *participants au programme* sont tenus d'établir un système de *classification des terres* (indicateur 1.1.1c), un inventaire et des cartes pédologiques, lorsque disponible, (indicateur 1.1.1e, mesure de performance 2.3), des cartes à jour ou un *système d'information géographique* (indicateur 1.1.1g) et de l'information sur les ressources non ligneuses (indicateurs 1.1.1i, 3.2.2, 3.2.3, 4.1.6, 4.2.2, 4.2.3) dans le cadre de leurs processus de planification de la forêt. Les *participants au programme* sont également tenus d'intégrer les éléments biotiques et abiotiques à leurs décisions de conversion de la forêt (indicateur 1.2.2b), de régénération de la forêt (mesure de performance 2.3), ainsi que pendant la mise en œuvre des activités de *protection* de la forêt (mesure de performance 2.4). De plus, la *conservation* de la *diversité biologique* tient compte en soi des éléments biotiques et abiotiques de l'environnement par la comptabilisation des *habitats fauniques* (indicateurs 4.1.1, 4.1.2, 4.1.5), des types de communauté écologique (indicateurs 4.1.1, 4.2.2, mesure de performance 4.3), de la *diversité biologique indigène* (indicateur 4.1.1) et des FVCE (indicateur 4.2.2, mesure de performance 4.4).

Composition de la forêt

La composition de la forêt est étroitement liée aux facteurs abiotiques tels que le sol, le microclimat et la présence d'humidité. Les gestionnaires de forêts utilisent habituellement trois niveaux pour la composition de la forêt : 1) la *santé de la forêt* et la *productivité* (p. ex., des taux de croissance élevés, la résistance à la sécheresse, la résistance aux maladies) des plantes ou des stocks de régénération (le niveau « génétique »); 2) les facteurs à l'échelle du *peuplement*, y compris la composition des espèces d'arbres, la gestion de la végétation concurrente et pratiques de conservation des structures (indicateur 4.1.2); 3) les facteurs à l'échelle du *paysage* (entre les propriétés ou parmi plusieurs propriétés - indicateurs 4.1.3, 4.1.4) en termes de *type de peuplement* ou d'autres catégories de couverture terrestre.

Structure de la forêt

En ce qui concerne les *peuplements* forestiers, la structure comprend un certain nombre de caractéristiques, dont la disposition physique des arbres, des chicots de branches et des débris ligneux au sol. Dans un *peuplement* et selon la situation, les *participants au programme* doivent répondre à certains critères en ce qui concerne la composition voulue d'une forêt (mesure de performance 2.1), la proportion de surface occupée (indicateur 2.1.2), la répartition des interventions

(indicateur 1.1.1a, indicateur 1.1.1h), la conservation des éléments de l'*habitat* (indicateur 4.1.2) et la *protection des sites d'intérêt particulier* (indicateurs 4.1.5, 4.1.6, mesure de performance 4.3, objectif 6). À plus grande échelle, comme celle de plusieurs *peuplements* forestiers, la structure de la forêt repose souvent sur les différences au niveau de la taille, de la densité ou de l'âge des *peuplements* (dans les systèmes de gestion équienne), tel que le décrit un système de *classification des terres* (indicateur 4.1.3). Ce système de *classification des terres* comprend souvent de l'information sur les *zones riveraines* et l'emplacement des *sites d'intérêt particulier* et des *terres humides* (indicateurs 3.2.2, 3.2.3). À des échelles encore plus grandes (p. ex., des *paysages*), les gestionnaires de forêts illustrent habituellement la diversité des tailles, des densités et des catégories d'âge en blocs d'aménagement, et ce, pour la totalité des propriétés ou, dans certains cas, parmi plusieurs propriétés (indicateur 4.1.3).

Connectivité

L'intégration de la connectivité à l'aménagement forestier durable peut être effectuée par la protection des *zones riveraines* (mesure de performance 3.2), l'établissement de divers *types de peuplement* et de structures (indicateurs 4.1.2, 4.1.3) et la *protection* des autres sites ayant une importance sur le plan écologique (indicateurs 4.1.5, 4.1.6, mesure de performance 4.3, objectif 6). La connectivité peut être évaluée à plusieurs échelles et peut être envisagée sur le plan structurel ou fonctionnel. Comme le suggèrent les labels, la connectivité structurelle fait référence aux *types de peuplement* ou aux *habitats* en contact physique qui permettent aux gènes et aux espèces de se déplacer dans le *paysage* de la forêt aménagée. La connectivité fonctionnelle fait référence aux *types de peuplement* ou aux *habitats* qui ne sont pas en contact physique, mais qui sont disposés dans un *paysage* de telle sorte que les gènes et les espèces peuvent se déplacer. La *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* contient des *indicateurs* qui influent directement et indirectement sur la connectivité par l'entremise des exigences de *reboisement* rapide (mesure de performance 2.1), des restrictions de taille des zones de coupe à blanc (indicateur 5.2.1), des restrictions de *conversion* des forêts (mesures de performance 1.2, 1.3), de la *protection* des *zones riveraines* (mesure de performance 3.2), des zones non forestières, et d'autres sites écologiques (indicateurs 4.1.5, 4.1.6, mesure de performance 4.3), ainsi que par la prise en compte des facteurs esthétiques (objectif 5). Dans certains cas, certains *participants au programme* peuvent explicitement documenter les espèces dont la *conservation* est importante et qui justifient des évaluations directes de la connectivité (mesure de performance 4.2).

Processus écologiques

Les processus écologiques contribuent à maintenir la composition, la structure et la connectivité des forêts. La *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* reconnaît de façon explicite les nombreux processus écologiques importants qui contribuent de façon majeure à la *foresterie durable*, dont le *reboisement* (mesure de performance 2.1), la *santé de la forêt* (mesure de performance 2.4), la fonction hydrologique (objectif 3) et la prise en compte du rôle des perturbations naturelles (indicateur

4.1.8). Dans de nombreux *paysages* de forêts certifiées, les processus écologiques qui maintiennent la composition et la structure de la forêt sont influencés par des activités de gestion actives ou passives telles que l'exploitation forestière, le *reboisement* et le maintien ou l'amélioration de la *diversité biologique* et de l'*habitat faunique*.

6. NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2015-2019 OBJECTIF 4 – DIVERSITÉ DES HABITATS FAUNIQUES, ESPÈCES PRÉOCCUPANTES IMPORTANTES ET PLANTES ET ANIMAUX EXOTIQUES ENVAHISSANTS

L'objectif 4 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* s'accompagne de mesures de la performance et d'indicateurs de la conservation de la biodiversité. Un complément d'information est donné ci-dessous en ce qui concerne la diversité des *habitats fauniques* et les *plantes et animaux exotiques envahissants*.

6.1 Diversité des habitats fauniques

La mesure de performance 4.1 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* comprend des programmes visant à favoriser la *conservation* de la *biodiversité* et reconnaît la valeur de la diversité des *habitats* qui favorisent la croissance des populations de poissons et les *habitats fauniques*. Les forêts au stade pionnier, par exemple, sont tout particulièrement insuffisantes dans certaines régions des États-Unis et du Canada, et leur gestion peut aider à prévenir le déclin des espèces qui en dépendent (p. ex. la gélinotte huppée). Historiquement, les feux et d'autres perturbations naturelles créaient des trouées dans la forêt et les types d'*habitat* dont ont besoin les espèces dépendantes des forêts au stade pionnier. Au fur et à mesure que le *paysage* vieillit, ce type d'*habitat* devient moins abondant. Il est toutefois facile d'en créer à l'aide de méthodes d'exploitation appropriées, comme la coupe à blanc et le brûlage dirigé.

6.2 Espèces préoccupantes importantes

L'indicateur 4.1.5 exige qu'un *programme* traite de la *conservation* des sites connus de présence viable d'espèces préoccupantes importantes.

L'indicateur 4.1.5 vise à ce que les *participants au programme* (1) évaluent la *conservation* des espèces ou des communautés qui ne sont pas des espèces menacées ou en voie d'extinction au sens des lois fédérales ou provinciales ou qui font partie des catégories G1 ou G2; (2) sélectionnent les espèces préoccupantes importantes appropriées; (3) incorporent des mesures de *conservation* aux activités de gestion en ce qui concerne les espèces sélectionnées.

On sait que des listes « d'espèces préoccupantes », « d'espèces rares », « d'espèces dont les besoins de *conservation* sont plus grands » ou des listes semblables ont été publiées par des organismes fédéraux, provinciaux ou autres. Cet indicateur ne vise donc pas à ce que des espèces en particulier incluses sur ces listes constituent une exigence pour cet indicateur; ces listes doivent plutôt servir de source d'information sur les espèces préoccupantes importantes potentielles.

Lorsqu'il détermine si une espèce est importante ou non, le *participant au programme* peut tenir compte de la rareté, de l'importance régionale et de la sensibilité ou de la dépendance aux activités d'aménagement forestier. Les ressources utilisées pour déterminer la rareté d'une espèce peuvent comprendre les classements G ou S de la base de données NatureServe, la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature, ainsi que les listes fédérales et des provinces. Les ressources utilisées pour déterminer l'importance régionale peuvent comprendre les plans éco-régionaux de la Nature Conservancy (Conservation de la nature Canada, au Canada), les plans d'action de la faune des états ou d'autres plans de *conservation* crédibles.

On vise ainsi à ce que des mesures de *conservation* soient mises en œuvre sur les terres du *participant au programme*. Les *participants au programme* ne sont pas tenus de faire enquête afin de déterminer quels sont les sites connus. Les informations sur la présence des espèces peuvent provenir de la base de données NatureServe, des ministères fédéral et provinciaux des Ressources naturelles, du Centre de données sur la conservation et d'autres efforts de cartographie éco-régionale.

6.3 Plantes et animaux exotiques envahissants

L'indicateur 4.1.7 se rapporte aux *plantes et animaux exotiques envahissants*.

Selon le département de l'Agriculture et le Service des inspections zoosanitaires et phytosanitaires (Animal et Plant Health Inspection Service) des États-Unis, les *plantes et animaux exotiques envahissants* (y compris leurs semences, leurs œufs, leurs spores ou toute autre matière biologique capable de les propager) sont les espèces qui ne sont pas indigènes à un écosystème et dont l'introduction cause ou est susceptible de causer des torts économiques ou environnementaux ou de nuire à la santé humaine. Il peut s'agir, par exemple, de la spongieuse et de la vigne japonaise, mais non de la chouette rayée.

Les *participants au programme SFI* devraient se renseigner sur les *plantes et animaux exotiques envahissants* dans la région où il exerce leurs activités. On s'attend à ce qu'il participe à des efforts collaboratifs avec d'autres (p. ex. des organismes gouvernementaux ou des organismes environnementaux non gouvernementaux) et à ce qu'ils travaillent de manière proactive dans le cadre de leurs propres programmes (p. ex. lutte contre l'érosion ou sélection des semences destinées aux sites fréquentés par la *faune*) pour limiter l'introduction, l'incidence et la propagation des *plantes et animaux exotiques envahissants*. L'indicateur 4.1.7 n'exige pas d'un *participant au programme SFI* qu'il élimine les *plantes et animaux exotiques envahissants* sur ses terres. À certains endroits, des *plantes et animaux exotiques envahissants* sont si bien établis que leur éradication par les participants au *programme SFI* est irréaliste.

Les experts dans le domaine croient que les moyens les plus efficaces de lutte contre les *plantes et animaux exotiques envahissants* sont :

- la sensibilisation,
- la surveillance,
- la prévention de nouvelles introductions,
- l'élimination des nouvelles occurrences.

Les *participants au programme SFI* devraient faire des moyens indiqués ci-dessus des priorités de leurs programmes. Les pratiques forestières qui réduisent l'abondance de *plantes et animaux exotiques envahissants* sont préférées, si elles peuvent s'intégrer aux objectifs de gestion généraux du *participant au programme SFI*.

7. NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2015-2019 – DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

7.1 Titre ancestral

La mesure de performance 8.1 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* exige des *participants au programme* qu'ils reconnaissent et respectent les droits des *Autochtones*. De plus, l'objectif 9 exige des *participants au programme* qu'ils se conforment à la totalité des lois et règlements fédéraux et provinciaux applicables.

Le 26 juin 2014, la Cour suprême du Canada a rendu un jugement important sur l'existence du titre ancestral au Canada (*nation Tsilhqot'in* contre la Colombie-Britannique, 2014 CSC 44). La décision *Tsilhqot'in* est importante puisqu'elle reconnaît le « titre ancestral » sur plus de 1 900 km² du territoire *Tsilhqot'in* en établissant une nouvelle forme de méthode de tenure au Canada. Cette décision aura des incidences pour les *participants au programme* canadiens puisque les Premières Nations établissent ainsi de façon légale le « titre ancestral » sur des territoires qui sont actuellement des terres exclues des traités.

En vertu de ce précédent jurisprudentiel, les *participants au programme* doivent se conformer à toutes les lois applicables, y compris aux jugements récents de la Cour qui portent sur l'aménagement forestier et la méthode de tenure foncière. Les *participants au programme* certifiés qui exploitent des secteurs exclus des traités au Canada mais qui font l'objet de revendications fondées sur le « titre ancestral » devraient se renseigner sur le jugement récemment rendu par la Cour suprême du Canada (*nation Tsilhqot'in* contre la Colombie-Britannique, 2014 CSC 44) et sur les vérifications requises et le contenu qui s'appliquent au « titre ancestral » à l'égard des terres.

8. NORME D'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI 2015-2019 OBJECTIF 2 – MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION

L'objectif 2 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* exige que les *participants au programme* se conforment aux *meilleures pratiques de gestion* : « assurer le suivi de l'application des *meilleures pratiques de gestion* pour protéger la qualité de l'eau ».

L'utilisation des *meilleures pratiques de gestion* pour protéger la qualité de l'eau constitue un élément essentiel de l'aménagement forestier durable, et la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* insiste sur le recours à celles-ci par le biais des exigences de gestion, de surveillance, de formation et de recherche axées sur le terrain. La *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* a renforcé les exigences d'application des *meilleures pratiques de gestion* au moyen d'un nouvel indicateur :

« 2.1.2 Recourir à des conventions écrites pour l'achat de toute matière première tirée directement de la forêt. Ces conventions doivent exiger les *meilleures pratiques de gestion* ».

Comme il n'est pas souhaitable que les exigences d'audit aillent au-delà de l'examen des contrats d'approvisionnement en matière première entre les *participants au programme* et leurs fournisseurs, pour s'assurer qu'ils exigent bel et bien l'application des *meilleures pratiques de gestion*, ce nouvel indicateur soulignera davantage l'importance des *meilleures pratiques de gestion* et de leur recours par tous les fournisseurs tout au long du flux d'approvisionnement.

9. NORME D'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI 2015-2019 OBJECTIF 11 – RÉGIONS NÉVRALGIQUES DE LA BIODIVERSITÉ ET ÉTENDUES SAUVAGES À FORTE BIODIVERSITÉ

L'objectif 11 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* exige des *politiques d'approvisionnement en fibre* qui favorisent la *conservation* des forêts et la *biodiversité* dans les régions hors des États-Unis et du Canada déterminées comme des *régions névralgiques de la biodiversité* et des *étendues sauvages à forte biodiversité*.

Objective 11. Promouvoir la *conservation* de la *biodiversité*, des *régions névralgiques de la biodiversité* et des *étendues sauvages à forte biodiversité* dans les programmes d'approvisionnement en fibre.

Mesure de performance 11.1. Les *participants au programme* doivent veiller à ce que leurs programmes d'approvisionnement en fibre soutiennent les *principes de foresterie durable*, incluant les efforts pour promouvoir la *conservation* de la *biodiversité*.

Indicateur :

1. L'*approvisionnement en fibre* dans les régions hors des États-Unis et Canada favorise la *conservation* de la *biodiversité* en utilisant l'information provenant des sources suivantes :
 - a. information diffusée par Conservation International sur les *régions névralgiques de la biodiversité* et des *étendues sauvages à forte biodiversité*;
 - b. information sur les espèces rares et l'*habitat* provenant d'organismes comme le World Resources Institute, l'*Alliance for Zero Extinction (AZE)*, le Fonds mondial pour la nature, l'Union internationale pour la conservation (UICN) de la nature et NatureServe.

Le présent document donne des renseignements complémentaires provenant du World Resources Institute, de Conservation International, de l'AZE, du Fonds mondial pour la nature, de l'UICN et de NatureServe pour aider les *participants au programme SFI* à mettre en œuvre ces exigences.

Les régions retenues par l'un ou l'autre des organismes ci-dessus peuvent se trouver en tout ou en partie aux États-Unis et Canada. Aux fins de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*, NatureServe et les organismes équivalents se servent de ces régions pour déterminer les espèces et les communautés *en voie d'extinction* et *vulnérables* en Amérique du Nord (se reporter à la section précédente concernant l'objectif 4 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 – Conservation de la biodiversité*).

La conformité avec la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* ne signifie pas que les *participants au programme* doivent cesser de s'approvisionner en matière première provenant de toutes les forêts de ces régions. L'accent est plutôt mis sur l'exigence d'obtenir l'assurance que la fibre et les billes sont obtenues de régions récoltées légalement, et d'éviter les gestes qui provoqueraient ou encourageraient une plus grande destruction de la végétation primaire d'origine toujours en place. À cette fin, les *participants au programme* qui se procurent de la fibre provenant des régions identifiées de grande *biodiversité* devraient savoir que ces régions font partie de cette catégorie et devraient faire en sorte que des mesures soient prises pour ne pas nuire à ces *habitats*. En travaillant à répondre de plus en plus aux besoins en fibre et en bois à partir de plantations et de forêts aménagées, nous appuyons les efforts de protection des *habitats* biologiquement diversifiés toujours existants. Les *participants au programme* peuvent collaborer avec des organismes de *conservation*, des organismes gouvernementaux et autres pour donner d'autres conseils sur la façon de concilier les objectifs d'affaires et les objectifs de conservation dans ces régions.

9.1 Régions névralgiques de la biodiversité et étendues sauvages à forte biodiversité

Depuis 2002, le *programme SFI* reprend les définitions de « *région névralgique de la biodiversité* » et d'« *étendue sauvage à forte biodiversité* » [auparavant « *grande étendue sauvage tropicale* »] de Conservation International pour indiquer les régions potentiellement préoccupantes aux *participants au programme* qui s'approvisionnent à l'étranger. Conservation International (www.conservation.org) cherche à habiliter les sociétés à prendre soin de la nature de manière responsable et durable pour le bien-être de l'humanité en s'appuyant fermement sur la science, la collaboration et la démonstration pratique. Conservation International tient une liste des régions prioritaires du monde ayant une valeur biologique exceptionnelle, et œuvre à les protéger.

9.1.1 Régions névralgiques de la biodiversité

Les *régions névralgiques de la biodiversité* présentent des nombres particulièrement élevés d'espèces endémiques, bien que leur superficie combinée ne représente que

2,3 % de la surface émergée de la Terre. Chaque *région névralgique* est extrêmement menacée et a déjà perdu au moins 70 % de sa végétation naturelle d'origine. Plus de la moitié des espèces végétales du monde et 42 % de toutes les espèces vertébrées terrestres sont endémiques des 34 *régions névralgiques de la biodiversité*.

Afrique et Madagascar

[http://www.conservation.org/explore/africa_madagascar/pages/priorities.aspx]

RÉGION FLORISTIQUE DU CAP

Des brousses de plantes à feuilles vivaces dépendantes du feu caractérisent le *paysage* de cette région.

FORÊTS CÔTIÈRES DE L'AFRIQUE ORIENTALE

Bien que petites et fragmentées, les forêts reliques de cette région présentent une remarquable *biodiversité*.

FORÊTS AFROMONTANES DE L'EST

Les montagnes de cette région névralgique sont éparpillées le long de la côte est de l'Afrique, allant de l'Arabie saoudite au nord jusqu'au Zimbabwe au sud.

FORÊTS GUINÉENNES D'AFRIQUE OCCIDENTALE

Les forêts des basses-terres d'Afrique occidentale abritent plus du quart des mammifères africains, dont une vingtaine d'espèces de primates.

CORNE DE L'AFRIQUE

Cette région aride abrite des ressources biologiques qui sont connues depuis des milliers d'années.

MADAGASCAR ET ÎLES DE L'OCÉAN INDIEN

Madagascar et les îles voisines comptent huit familles de plantes, quatre familles d'oiseaux et cinq familles de primates qui ne vivent nulle part ailleurs sur Terre.

MAPUTALAND-PONDOLAND-ALBANY

Cette région, qui s'étend le long de la côte est du sud de l'Afrique, sous le Grand Escarpement, est un important centre d'endémisme végétal.

KAROO SUCCULENT

Cette région de l'Afrique du Sud et de Namibie abrite la flore de plantes succulentes la plus riche sur Terre, ainsi qu'un remarquable endémisme parmi les plantes.

Asie-Pacifique

[http://www.conservation.org/explore/priority_areas/hotspots/asia-pacific/Pages/asia-pacific.aspx]

ÎLES DE L'EST DE LA MÉLANÉSIE

Jadis largement intactes, les 1 600 îles de l'Est de la Mélanésie sont malheureusement devenues une région névralgique en raison de la perte accélérée d'*habitats*.

HIMALAYA

La *région névralgique* de l'Himalaya abrite les plus grandes montagnes du monde, y compris le mont Everest.

INDO-BIRMANIE

S'étendant sur plus de deux millions de kilomètres carrés de l'Asie tropicale, cette région continue de révéler ses trésors biologiques.

JAPON

Les îles qui forment l'archipel du Japon s'étendent de la zone subtropicale humide au sud jusqu'à la zone boréale au nord et montrent une grande variété de climats et d'écosystèmes.

MONTAGNES DU SUD-OUEST DE LA CHINE

Présentant d'importantes variations du climat et du relief, cette région renferme un large éventail d'*habitats*, dont la flore tempérée la plus riche du monde en espèces endémiques.

NOUVELLE-CALÉDONIE

Cette île du Pacifique Sud, de la taille du New Jersey, renferme pas moins de cinq familles de plantes endémiques.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Cet archipel au relief montagneux jadis dominé par des forêts pluviales tempérées renferme un nombre extraordinaire d'espèces endémiques.

PHILIPPINES

Plus de 7 100 îles se trouvent à l'intérieur des frontières de la *région névralgique* des Philippines, un pays qui fait partie des pays les plus riches au monde sur le plan biologique.

POLYNÉSIE-MICRONÉSIE

Constituée de 4 500 îles dispersées dans le Pacifique Sud, cette *région névralgique* est l'épicentre de la crise d'extinction actuelle.

SUD-OUEST DE L'AUSTRALIE

La forêt, les boisés, les brousses et la lande de cette région sont caractérisés par un fort endémisme parmi les plantes et les reptiles.

SUNDALAND

La flore et la faune spectaculaires de cette région *névralgique* succombent devant la croissance explosive de la *foresterie* industrielle dans ces îles.

WALLACEA

La flore et la faune de cette région sont si variées que des aires protégées sont nécessaires sur chacune de ses îles pour préserver la *biodiversité* régionale.

GHÂTS ORIENTAUX ET SRI LANKA

Subissant une importante pression démographique, les forêts de cette région sont gravement touchées par la demande de bois et de terres agricoles.

Europe et Asie centrale

(http://www.conservation.org/explore/europe_central_asia/pages/priorities.aspx)

CAUCASE

Les déserts, les savanes, les forêts arides et les autres forêts que comprend cette *région névralgique* renferment un grand nombre d'espèces endémiques.

DÉSERT IRANO-ANATOLIEN

Formant une barrière naturelle entre le bassin méditerranéen et les plateaux secs d'Asie occidentale, les montagnes et les bassins qui constituent cette région renferment bon nombre de centres d'endémisme local.

BASSIN MÉDITERRANÉEN

La flore de cette région est spectaculaire. Les 22 500 espèces de plantes vasculaires endémiques qu'on y trouve sont plus de quatre fois plus nombreuses que dans tout le reste de l'Europe.

MONTAGNES DE L'ASIE CENTRALE

Comprenant deux des grandes chaînes de montagnes d'Asie, cette région était déjà connue des premiers Perses comme « le toit du monde ».

Amérique du Nord et Amérique centrale

(http://www.conservation.org/explore/priority_areas/hotspots/north_central_america/Pages/north_central_america.aspx)

PROVINCE FLORISTIQUE DE CALIFORNIE

Cette région correspond à une zone de climat de type méditerranéen et présente de hauts degrés d'endémisme végétal, caractéristiques de ces régions.

ANTILLES

Cette région présente des écosystèmes exceptionnellement variés, allant de forêts montagneuses humides à des brousses à cactus, qui sont dévastées par le déboisement et l'empiétement.

BOIS DE PINS ET DE CHÊNES DU MEXIQUE

Comprenant les principales chaînes de montagnes du Mexique et des îles montagneuses isolées de la baie de Californie et empiétant sur le sud des États-Unis, cette région est constituée de terrains montagneux, de hauts sommets et de canyons profonds.

FORÊTS MÉSOAMÉRICAINES

Cette région est la troisième du monde en étendue. Ses espèces endémiques spectaculaires comprennent le quetzal, le singe hurleur et 17 000 espèces végétales.

Amérique du Sud

(http://www.conservation.org/explore/priority_areas/hotspots/south_america/Pages/south_america.aspx)

FORÊT ATLANTIQUE

La forêt atlantique tropicale d'Amérique du Sud abrite 20 000 espèces végétales, dont 40 % sont endémiques.

CERRADO

Cette région du Brésil, qui couvre 21 % du pays, est la plus grande étendue de forêts et de savanes d'Amérique du Sud.

FORÊTS CHILIENNES À PRÉCIPITATIONS HIVERNALES DE VALDIVIA

Ayant l'allure d'une île continentale bordée par l'océan Pacifique, les Andes et le désert d'Atacama, cette région abrite une flore et une faune endémiques très riches.

ANDES TROPICALES

Cette région, la plus riche et la plus diversifiée sur Terre, renferme près du sixième de toutes les espèces végétales sur moins d'un pour cent de la surface émergée du monde.

TUMBES-CHOCÓ-MAGDALENA

Cette région est bordée par deux autres régions névralgiques : celles des forêts mésoaméricaines au nord et des Andes tropicales à l'est.

9.1.2 Étendues sauvages à forte biodiversité

(http://www.conservation.org/explore/priority_areas/wilderness/Pages/default.aspx)

Les *étendues sauvages à forte biodiversité* sont des régions où la végétation est encore intacte à plus de 70 %.

Amazonie

Touchant neuf pays sud-américains, la nature sauvage amazonienne est incomparable et renferme plus de 40 000 espèces végétales, dont les trois quarts ne se trouvent nulle part ailleurs.

Bassin du Congo

Sept pays africains se partagent cette deuxième plus grande étendue de nature sauvage tropicale dans le monde. Contrairement aux autres *paysages* de la région, une grande partie des forêts éloignées du bassin du Congo est encore intacte.

Nouvelle-Guinée

La plus grande île tropicale du monde et ses îles éloignées renferment la plus grande étendue de nature sauvage résiduelle de toute l'Asie du Pacifique. La Nouvelle-Guinée et ses voisines abritent des milliers d'espèces connues de la science et peut-être bien d'autres encore à découvrir.

Déserts nord-américains

Cette région aride et principalement désertique couvre le nord du Mexique et le sud-ouest des États-Unis et renferme davantage d'espèces uniques que tout autre désert sur la planète, y compris la majorité de toutes les espèces connues de cactus.

Bois de Miombo-Mopane et savanes d'Afrique australe

Probablement la plus grande étendue de forêts sèches du monde, cette région de nature sauvage s'étend sur dix pays et renferme de grands nombres de populations animales et humaines dépendant de ses ressources naturelles..

9.2 Ressources pour la *conservation de la biodiversité*

Le tableau ci-dessous fournit de l'information sur chacun des organismes mentionnés pour l'indicateur 11.1.1.b de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*. Cette information contient des renseignements généraux sur chacune des ressources et des liens internet grâce auxquels on peut obtenir des renseignements plus détaillés.

Le tableau ci-dessous donne des renseignements généraux sur chaque organisme mentionné relativement à l'indicateur 11.1.1.b de la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019. Il donne aussi des liens Internet permettant d'obtenir de plus amples détails.

Organisation et site Web	Aperçu de l'organisme et ses buts	Mode de classification des sites	Pour en savoir davantage
<p><i>Alliance for Zero Extinction (AZE)</i> (http://www.zeroextinction.org)</p>	<p>AZE résulte de la collaboration mondiale de 52 organismes voués à la <i>conservation</i> de la <i>biodiversité</i> et vise à prévenir les extinctions en recensant et en sauvegardant les principaux sites où des espèces sont en danger imminent de disparition. Elle a pour but de créer une première ligne de défense contre l'extinction en éliminant les menaces et en restaurant des <i>habitats</i> pour permettre à des populations d'espèces de reprendre de la vitalité. LAZE a pour objet de recenser les sites ayant le plus urgent besoin de conservation et de prendre des mesures pour prévenir les extinctions.</p>	<p>AZE a recensé les derniers sites restants des espèces les plus menacées du monde, dont 93 % le sont surtout par la destruction d'<i>habitats</i>.</p> <p>La cueillette des données s'est déroulée sur plusieurs mois avec la participation d'experts régionaux ainsi que d'experts dans les cinq catégories de l'AZE (mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens et conifères) de partout dans le monde. Les données ont été vérifiées à l'aide de bases de données existantes, comme la Liste rouge de l'UICN, la base de données mondiale de BirdLife International et la Global Amphibian Assessment. Les scientifiques de l'AZE, travaillant en collaboration avec un réseau international d'experts, ont jusqu'à maintenant répertorié 595 sites qui doivent être protégés de manière efficace pour empêcher l'extinction de 794 des espèces les plus menacées du monde, dont des mammifères, des oiseaux, des reptiles (crocodiles, iguanes et tortues), des amphibiens et des conifères (nombre de sites renferment plus d'une espèce « déclencheur » de l'AZE). En outre, l'AZE utilise les critères suivants pour déterminer les sites prioritaires (un site doit les remplir tous les trois pour se qualifier) : caractère vulnérable, caractère irremplaçable et caractère distinct.</p>	<p>L'<i>Alliance for Zero Extinction</i> a publié une liste à jour de sites en marge de la réunion de 2010 des parties signataires de la Convention sur la diversité biologique de Nagoya, au Japon.</p>

Organisation et site Web	Aperçu de l'organisme et ses buts	Mode de classification des sites	Pour en savoir davantage
<p>Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)</p> <p>{http://www.iucn.org/what/biodiversity/}</p>	<p>Le travail de l'UICN sur la <i>biodiversité</i> comprend de la recherche exhaustive sur l'état de la <i>biodiversité</i> et la situation de milliers d'espèces végétales et animales, des mesures pour protéger certaines espèces, la gestion et la restauration d'aires naturelles, de parcs nationaux et d'autres aires protégées, et la promotion de l'utilisation durable des ressources naturelles. L'UICN offre aussi des connaissances, des normes et des outils pour la <i>conservation</i> de la <i>biodiversité</i> aux gouvernements, aux organismes communautaires, aux Nations Unies et aux entreprises.</p> <p>Le Programme sur les espèces de l'UICN, en collaboration avec la Commission sur la sauvegarde des espèces de l'UICN, évalue depuis plus de quatre décennies la situation quant à la <i>conservation</i> des espèces, des sous-espèces, des variétés et même de certaines sous-populations à l'échelle mondiale afin de mettre en évidence les taxons menacés d'extinction et, par conséquent, afin de promouvoir leur <i>conservation</i>.</p>	<p>La Liste rouge des espèces menacées donne des renseignements taxonomiques, sur la situation quant à la <i>conservation</i> et sur la répartition des plantes et des animaux qui ont été évalués à l'échelle mondiale à l'aide des catégories et des critères de la Liste rouge de l'UICN. La Liste rouge de l'UICN a pour but principal de répertorier et de mettre en évidence les espèces végétales et animales qui font face au plus grand risque d'extinction mondiale (c.-à-d. celles jugées en danger critique d'extinction, en danger d'extinction et vulnérables). La Liste rouge de l'UICN comprend aussi des renseignements sur les plantes et les animaux catégorisés comme éteints ou éteints à l'état sauvage, sur les taxons qui ne peuvent être évalués par manque d'information (c.-à-d. « Données insuffisantes ») et sur les plantes et animaux qui sont sur le point de franchir le seuil de la catégorie des espèces menacées ou qui seraient menacées en l'absence d'un programme continu de conservation propre au taxon (c.à.d. « Quasi menacée »).</p>	<p>Situation des espèces quant à la conservation :</p> <p>http://www.iucnredlist.org/</p> <p>Guide pratique de la Liste rouge de l'UICN :</p> <p>http://www.iucnredlist.org/documents/redlist_website_users_guide.pdf</p>

Organisation et site Web	Aperçu de l'organisme et ses buts	Mode de classification des sites	Pour en savoir davantage
<p>Paysages forestiers intacts (PFI) du World Resources Institute (WRI) (http://www.intactforests.org/)</p>	<p>Un « paysage forestier intact » (PFI) est une étendue continue d'écosystèmes naturels à l'intérieur de la zone forestière actuelle qui ne montre aucun signe d'activité humaine importante et qui est assez vaste pour que toute la <i>biodiversité</i> indigène, y compris les populations viables d'espèces à large répartition, puisse se maintenir. Le concept de PFI et sa définition technique ont été mis de l'avant pour aider à concevoir, à mettre en œuvre et à surveiller des <i>politiques</i> concernant les incidences humaines sur les <i>paysages</i> forestiers à l'échelle des régions et des pays. Cette approche consiste essentiellement à utiliser l'information provenant de satellites à haute résolution spatiale pour établir les limites de grandes étendues forestières non aménagées et à s'en servir comme base de référence pour la surveillance. Élaboré par un groupe d'organismes environnementaux non gouvernementaux (Greenpeace, le World Resources Institute, Global Forest Watch, le Biodiversity Conservation Center, l'International Socio-Ecological Union et Transparent World), le concept, la cartographie et les algorithmes de surveillance des PFI sont utilisés tant dans les projets de surveillance régionale et mondiale des forêts que dans la recherche scientifique.</p>	<p>Un PFI est une étendue continue d'écosystèmes naturels à l'intérieur de la zone forestière actuelle qui ne montre aucun signe d'activité humaine importante et qui est assez vaste pour que toute la <i>biodiversité indigène</i>, y compris les populations viables d'espèces à large répartition, puisse se maintenir. Bien que tous les PFI se situent à l'intérieur de la zone forestière, certains peuvent renfermer de grandes étendues naturellement sans arbres, comme des prairies, des <i>terres humides</i>, des lacs, des zones alpines et de la glace. Cette définition s'appuie sur la définition de « forêt frontalière » élaborée par le WRI (Bryant et coll., 1997).</p> <p>Techniquement, un PFI est défini comme un territoire à l'intérieur de l'étendue actuelle de la couverture forestière qui contient des écosystèmes forestiers et non forestiers minimalement influencés par l'activité économique humaine, d'une superficie d'au moins 500 km² (50 000 ha) et d'une largeur minimale de 10 km (mesure du diamètre d'un cercle entièrement inscrit à l'intérieur des limites du territoire).</p> <p>Les secteurs marqués par certains types d'influence humaine sont jugés comme étant perturbés et ne peuvent donc pas être admis (p. ex. établissements humains, l'infrastructure de transport, comme les routes, les chemins de fer, les pipelines et les lignes de transport d'électricité, l'agriculture et la production de bois d'œuvre ainsi que les activités industrielles au cours des 30 à 70 dernières années, comme l'exploitation forestière et minière, l'exploration pétrolière et gazière et l'extraction de tourbe).</p>	<p>La carte mondiale des PFI est fournie à l'adresse :</p> <p>http://www.intactforests.org/world.map.html</p>

Organisation et site Web	Aperçu de l'organisme et ses buts	Mode de classification des sites	Pour en savoir davantage
<p>Fonds mondial pour la nature (WWF)</p> <p>(http://www.worldwildlife.org/science/ecoregions/global200.html)</p>	<p>Le WWF utilise les meilleures connaissances scientifiques disponibles pour préserver la diversité et l'abondance de la vie sur Terre et la santé des systèmes écologiques pour poursuivre les objectifs suivants :</p> <p>protéger les aires naturelles et les populations sauvages de plantes et d'animaux, incluant les espèces en voie de disparition;</p> <p>promouvoir des approches durables à l'utilisation des ressources naturelles renouvelables;</p> <p>promouvoir une utilisation plus efficace des ressources et de l'énergie et la réduction maximale de la pollution.</p> <p>Le programme Global 200 du WWF tente de définir un ensemble d'écorégions dont la <i>conservation</i> permettrait d'atteindre le but de sauvegarder une grande partie de la diversité des écosystèmes de la Terre.</p> <p>Les écorégions comprennent celles qui présentent des niveaux exceptionnels de <i>biodiversité</i>, comme une grande diversité d'espèces ou un fort endémisme, ou celles qui renferment des phénomènes écologiques ou évolutifs inhabituels.</p> <p>Le WWF, en collaboration avec la National Geographic Society, a produit une carte interactive et des descriptions de la liste Global 200 qui sont disponibles sur le site Web de Wild World.</p>	<p>Les chercheurs du WWF ont analysé les modèles mondiaux de la <i>biodiversité</i> afin de définir un ensemble d'écorégions terrestres, d'eau douce et marines de la Terre qui renferment une biodiversité exceptionnelle et qui sont représentatives de ses écosystèmes. Ils ont placé chacune des écorégions de la Terre dans un système de 30 biomes et domaines biogéographiques afin de faciliter une analyse de la représentation.</p> <p>On a comparé les caractéristiques de la <i>biodiversité</i> entre les écorégions afin d'évaluer leur caractère irremplaçable ou distinctif. Ces caractéristiques comprenaient la diversité des espèces, les espèces endémiques, les taxons inhabituels des catégories supérieures, les phénomènes écologiques ou évolutifs inhabituels et la rareté des <i>habitats</i> à l'échelle mondiale. Ce processus a abouti à 238 écorégions, constituant la liste Global 200, soit 142 écorégions terrestres, 53 écorégions d'eau douce et 43 écorégions marines prioritaires. On a aussi établi la situation des écorégions quant à la conservation, celles étant le plus à risque étant jugées « en danger critique d'extinction » ou « en danger d'extinction ».</p>	<p>Cartes Global 200 :</p> <p>(http://www.nationalgeographic.com/wildworld/)</p> <p>Descriptions de chaque écorégion de Global 200 :</p> <p>http://www.nationalgeographic.com/wildworld/profiles/g200_index.html</p> <p>Outil de recherche WWF :</p> <p>http://worldwildlife.org/science/wildfinder/</p>

10. RECOURS AUX SERVICES D'EXPLOITANTS FORESTIERS QUALIFIÉS ET D'EXPLOITANTS FORESTIERS CERTIFIÉS

10.1 Recours aux services d'exploitants forestiers qualifiés

La formation en exploitation forestière est un outil très efficace pour la promotion de l'aménagement forestier durable, et elle constitue un élément clé du *programme SFI* depuis sa création. La *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* renforce les exigences de formation des exploitants forestiers grâce aux révisions apportées aux indicateurs, 11.1.5, 11.2.1 et 11.2.2 et il en est de même pour la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* et ses indicateurs 3.1.1, 6.1.5, 6.2.1 et 6.2.2.

Indicateur 3.1.1 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* – Programme encourageant le recours aux services d'exploitants forestiers qualifiés, d'exploitants forestiers certifiés (si disponibles) ou de professionnels qualifiés en gestion des ressources.

Indicateur 11.1.5 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et indicateur 6.1.5 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* – Les participants au programme doivent disposer d'ententes par écrit pour le recours aux services d'exploitants forestiers qualifiés ou d'exploitants forestiers certifiés (si disponibles) ou de producteurs de bois qui ont suivi des programmes de formation et qui sont reconnus en tant qu'exploitants forestiers qualifiés.

Indicateur 11.2.1 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et indicateur 6.2.1 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* – Participation ou appui aux comités de mise en œuvre SFI lors de l'établissement des critères et de la détermination des modes de prestation des cours de formation et de perfectionnement continu périodique à l'intention des producteurs de bois sur les sujets suivants :

- a. connaissance des principes de foresterie durable et du programme SFI;
- b. meilleures pratiques de gestion, y compris la gestion des milieux riverains et la construction, l'entretien et la mise hors service de routes;
- c. reboisement, plantes et animaux exotiques envahissants, conservation des ressources forestières, qualité visuelle et les sites d'intérêt particulier;
- d. connaissance des responsabilités édictées par la *Loi sur les espèces en voie de disparition* (Endangered Species Act) des États-Unis ou la *Loi sur les espèces en péril* du Canada et d'autres mesures pour protéger les habitats fauniques (p. ex. les forêts à valeur de conservation exceptionnelle);
- e. connaissance des communautés naturelles forestières rares, telles que répertoriées par les organismes provinciaux ou d'états ou par des organismes crédibles tels que NatureServe, Conservation de la nature, etc.
- f. sécurité des activités d'exploitation forestière;
- g. règles de l'Administration de la santé et de la sécurité au travail (Occupational Safety and Health Administration) des

États-Unis et du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), règles sur la rémunération et les horaires de travail et autres lois provinciales, d'états et locales en matière d'emploi;

- h. enjeux relatifs au transport;
- i. gestion des affaires;
- j. politique d'information et de sensibilisation du public;
- k. connaissance des nouvelles technologies.

Indicateur 11.2.2 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et indicateur 6.2.2 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* – Les programmes de formation approuvés par le comité de mise en œuvre SFI à l'intention des producteurs de bois doivent comporter un volet de perfectionnement continu et des cours qui appuient les programmes existants de formation des travailleurs, la sécurité et les principes de foresterie durable.

Un tel programme est défini dans les Normes et règles SFI 2015-2019 en tant que système, processus ou ensemble d'activité organisé visant l'atteinte d'un objectif ou d'une mesure de performance.

L'indicateur 11.1.5 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et l'indicateur 3.1.1 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* exigent que les participants au programme élaborent un programme d'achat de leur matière première auprès d'exploitants forestiers qui ont suivi des programmes de formation. L'indicateur 6.1.5 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* stipule que les participants au programme utiliseront des ententes par écrit les engageant à avoir recours aux services d'exploitants forestiers qualifiés. Les participants au programme devraient s'efforcer d'obtenir la totalité de leur matière première auprès d'exploitants forestiers qualifiés ou d'exploitants forestiers ayant entrepris un programme de formation approuvé par le comité de mise en œuvre SFI, des tolérances permises pour les quantités insignifiantes, le roulement parmi les travailleurs forestiers, la disponibilité, le moment et la longueur des programmes de formation, les autres fournisseurs de bois (c.-à-d. une personne ou un organisme qui fournit occasionnellement de la fibre de bois à petite échelle, comme les fermiers et les petites entreprises de défrichage) et la disponibilité locale d'exploitants forestiers qualifiés. Ce plafonnement des livraisons effectuées par des exploitants forestiers non formés doit également tenir compte du fait que les catastrophes naturelles (p. ex., les violentes tempêtes, les incendies de forêt, les épidémies de coléoptères) peuvent entraîner des efforts de récupération à grande échelle sur de courtes périodes, ce qui peut faire augmenter les livraisons effectuées par les exploitants forestiers non formés. Lorsqu'un participant au programme identifie une région où la disponibilité d'exploitants forestiers qualifiés ne suffit pas à répondre aux attentes de l'indicateur 11.1.5 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et de l'indicateur 6.1.5 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*, le participant au programme établira un programme, de manière autonome ou en collaboration avec d'autres intervenants, pour répondre à cette pénurie.

10.2 Exploitants forestiers certifiés

SFI Inc. reconnaît le potentiel et la valeur de promouvoir l'utilisation de services d'*exploitants forestiers certifiés*. Par conséquent, la mesure de performance 11.1 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et les mesures de performance 3.1 et 6.1 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* encouragent l'utilisation de ces services.

Indicateur 11.1.2 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et indicateur 6.1.2 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* – Liste des *exploitants forestiers qualifiés* et des *exploitants forestiers certifiés* qui est tenue par le *participant au programme*, un organisme d'état ou provincial, une association d'*exploitants forestiers* ou tout autre organisme.

Indicateur 11.1.5 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et indicateur 3.1.1 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* – Les *participants au programme* doivent établir un programme pour l'achat de matière première auprès d'*exploitants forestiers* ayant suivi des *programmes* de formation. L'indicateur 6.1.5 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* indique que les *participants au programme* utiliseront des ententes écrites exigeant l'utilisation de services d'*exploitants forestiers qualifiés*.

L'utilisation de *programmes d'exploitant forestier certifié* n'est pas répandue. Les *Normes et règles SFI 2015-2019* reconnaissent ces contraintes tout en encourageant les *participants au programme* à les utiliser lorsqu'ils sont disponibles et après avoir tenu compte de tous les autres facteurs liés à l'établissement de relations contractuelles. Les *exploitants forestiers certifiés* sont les exploitants qui ont suivi des *programmes* de formation approuvés par un *comité de mise en œuvre SFI* et qui ont suivi un *programme* crédible d'*exploitant forestier certifié* pour ensuite devenir membre en bonne et due forme de ce *programme* qui doit être reconnu par le *comité de mise en œuvre SFI*.

Les *comités de mise en œuvre SFI* peuvent examiner, sur demande, un *programme d'exploitant forestier certifié* afin de déterminer s'il répond aux critères de l'indicateur 11.2.3 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et de l'indicateur 6.2.3 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*. Ce processus est identique à celui actuellement utilisé par les *comités de mise en œuvre SFI* pour déterminer si un programme de formation en exploitation forestière est crédible.

Indicateurs 11.2.3 et 6.2.3. Participation ou appui aux *comités de mise en œuvre SFI* lors de l'établissement des critères de reconnaissance des *programmes* de certification des exploitants forestiers, lorsque de tels programmes existent, notamment :

- a. en suivant un *programme* de formation des exploitants forestiers reconnu par les *comités de mise en œuvre SFI* et qui répond aux exigences de formation continue;
- b. en exerçant un contrôle indépendant, en forêt, de la conformité aux normes de certification du *programme*;

- c. en se conformant aux lois et règlements applicables, y compris les responsabilités édictées par la *Loi sur les espèces en voie de disparition* (Endangered Species Act) des États-Unis ou la *Loi sur les espèces en péril* du Canada et d'autres mesures pour protéger l'*habitat faunique*;
- d. en utilisant les *meilleures pratiques de gestion* pour protéger la qualité de l'eau;
- e. en assurant la sécurité des activités forestières;
- f. en se conformant à des normes acceptables en matière de *sylviculture* et d'utilisation;
- g. en ayant recours à des techniques de gestion de la qualité visuelle, s'il y a lieu;
- h. en respectant un plan de gestion ou de récolte propre au site et accepté par le propriétaire forestier.

11. EXPLOITATION FORESTIÈRE ILLÉGALE

Le *programme SFI* comprend des mesures strictes dans le cadre des *Normes et règles SFI 2015-2019* afin d'éviter tout approvisionnement auprès de sources d'*exploitation forestière illégale*. Ces mesures sont renforcées par la *Politique sur l'exploitation forestière illégale SFI* (septembre 2008). Ces mesures portent sur les questions liées aux sources d'*exploitation forestière illégale* aux États-Unis, au Canada et à l'étranger.

La Loi Lacey des États-Unis, ainsi que les modifications apportées à cette loi le 22 mai 2008, interdit l'importation, l'exportation, le transport, la vente, la réception, l'acquisition et l'achat, dans le cadre du commerce intérieur ou international, de toute plante, sauf quelques exceptions limitées, prise, possédée, transportée ou vendue en violation des lois des États-Unis, d'un État, d'une tribu indienne ou de toute loi étrangère protégeant les plantes ou qui régit les plantes et produits fabriqués à partir de plantes extraites de façon illégale. Le Règlement sur le bois de l'Union européenne entré en vigueur le 3 mars 2013 interdit l'introduction dans l'UE de bois récolté de façon illégale ou de produits dérivés de ce bois et il crée des obligations de diligence raisonnable pour les exploitants qui placent du bois ou des produits de bois sur le marché de l'UE.

L'objectif 12 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* exige que les *participants au programme* évitent les sources *controversées*, y compris l'*exploitation forestière illégale*, lorsqu'ils s'approvisionnent en fibre dans des régions à l'extérieur des États-Unis et du Canada.

Mesure de performance 12.1. Les *participants au programme* doivent veiller à ce que leurs programmes d'*approvisionnement en fibre* appuient les *principes de foresterie durable*, y compris les efforts visant à réduire les risques d'*exploitation forestière illégale*.

Indicateur 12.1.1. Processus d'évaluation du risque que le *participant au programme* s'approvisionne en fibre auprès de sources d'*exploitation forestière illégale*, notamment en consultant l'information produite par l'outil d'évaluation des risques liés

à l'exploitation forestière (Forest Legality Risk Tool) du World Resources Institute, par l'indice des droits légaux (Legal Rights Index) de la Banque mondiale ou par Transparency International.

L'objectif 9 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et l'objectif 4 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* exigent que les *participants au programme* se conforment aux exigences légales et réglementaires des lois et règlements fédéraux, provinciaux, d'État et locaux.

Mesure de performance 9.1 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et mesure de performance 4.1 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*.

Les *participants au programme* doivent se conformer aux lois et règlements applicables fédéraux, provinciaux, d'État et locaux en matière de *foresterie* et à toute autre loi ou tout autre règlement social et environnemental connexe et ils doivent prendre les mesures requises pour éviter l'*exploitation forestière illégale*.

Indicateur 4.1.4 de la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 :

Programme visant à évaluer le risque que le *participant au programme* s'approvisionne en fibre auprès de sources d'*exploitation forestière illégale* et tenant compte des facteurs suivants :

- a. communications avec les fournisseurs;
- b. recherche indépendante;
- c. documents contractuels;
- d. tenue de dossiers.

La définition d'*exploitation forestière illégale* couvre les violations intentionnelles telles que le vol de bois dans des régions où l'*exploitation forestière* est interdite, la falsification de documents officiels, le non-règlement des paiements et droits de récolte, ainsi que la coupe délibérée d'arbres sur des terrains sans que cela soit légalement permis. La définition ne couvre pas les actes isolés qui enfreignent la loi comme le non-respect non intentionnel de la propriété (dans le cas des propriétés privées) ou des limites des secteurs (dans le cas des propriétés publiques), la violation des lois de la route ou des différends contractuels mineurs. Comme l'indiquent l'objectif 9 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et l'objectif 4 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*, les *participants au programme* sont tenus de se conformer aux lois et règlements applicables fédéraux, provinciaux, d'État et locaux.

12. CONVENTIONS FONDAMENTALES DE L'OIT

La mesure de performance 9.2 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et la mesure de performance 4.2 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* traitent des écarts entre la loi du travail des États-Unis et les conventions fondamentales de l'OIT. Des conseils supplémentaires sont fournis ci-dessous en ce qui concerne

l'application des mesures de performance 9.2 et 4.2 à l'intention des entrepreneurs indépendants et des *participants au programme*.

Application de la mesure de performance 9.2 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et de la mesure de performance 4.2 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* par les entrepreneurs indépendants qui exploitent des terres détenues ou contrôlées par des *participants au programme*.

- Au moment de l'audit, l'*organisme certificateur* recueille et examine l'information que le *participant au programme* a reçue de la part des intervenants extérieurs au sujet de préoccupations à l'égard des relations des entrepreneurs indépendants avec leurs employés ou de leur conformité aux conventions fondamentales de l'OIT 87, 98 et 111.
- Toute l'information recueillie par les *organismes certificateurs* au cours des périodes normales de réalisation de l'audit sera rapidement soumise au *participant au programme*, à *SFI Inc.* et au Groupe de travail SFI-OIT. Le Groupe de travail SFI-OIT examine à tous les six mois l'information reçue et formule des recommandations au Conseil d'administration de *SFI Inc.* pour résoudre tout problème important qui a été signalé.
- Les mesures de performance 9.2 et 4.2 ne s'appliquent qu'aux conventions fondamentales auxquelles les lois américaines ou canadiennes ne répondent pas pleinement :
 - droit d'organisation (no 87);
 - droit d'organisation et de négociation collective (no 98);
 - la discrimination (no 111).
- En outre, toute question liée à l'OIT qui a été soumise à une procédure officielle de règlements des griefs, à un organisme institué par la *Loi nationale sur les relations de travail (National Labor Relations Act)* des États-Unis ou par le code ou la loi du travail d'une province ou à un tribunal n'est pas sujette, avant la conclusion du processus, à l'examen, à la considération et aux recommandations du Groupe de travail SFI-OIT ni du Conseil d'administration de *SFI Inc.*

Application de la mesure de performance 9.2 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* aux participants au programme eu égard à leurs employés travaillant sur des terres détenues ou contrôlées par des participants au programme :

- Au moment de l'audit, l'*organisme certificateur* recueille et examine l'information que le participant au programme a reçue de la part d'intervenants extérieurs au sujet de préoccupations concernant les relations qu'ils ont avec leurs employés et de leur compatibilité avec les conventions fondamentales de l'OIT 87, 98 et 111.
- Les intervenants peuvent mettre en question la conformité avec l'indicateur 9.2.2 en suivant les procédures relatives aux pratiques prétendument non conformes décrites au point 3 du chapitre 11 (« Demandes de renseignements et plaintes officielles du public »).

- Toute l'information recueillie dans le cadre des procédures relatives aux pratiques prétendument non conformes sera examinée tous les six mois par le Groupe de travail SFI-OIT, qui fera des recommandations au Conseil d'administration de SFI Inc. pour résoudre tout problème important qui a été signalé.
- L'indicateur 9.2.2 ne s'applique qu'aux conventions fondamentales auxquelles les lois du Canada et des États-Unis ne répondent pas pleinement :
 - droit d'organisation (n° 87);
 - droit d'organisation et de négociation collective (n° 98);
 - discrimination (n° 111).
- En outre, toute question liée à l'OIT qui a été soumise à une procédure officielle de règlements des griefs, à un organisme institué par la Loi nationale sur les relations de travail (National Labor Relations Act) des États-Unis ou par le code ou la loi du travail d'une province ou à un tribunal n'est pas sujette, avant la conclusion du processus, à l'examen, à la considération et aux recommandations ni du Groupe de travail SFI-OIT ni du Conseil d'administration de SFI Inc.

Les propriétaires de forêt publique des États (Alabama, Caroline du Nord et Virginie) où la loi interdit la négociation avec leurs fonctionnaires bénéficient d'un droit acquis à l'égard des exigences de l'indicateur 9.2.2, mais doivent quand même participer au processus de collecte de renseignements avec leur organisme certificateur (pour les entrepreneurs indépendants) et au processus relatif aux pratiques prétendument non conformes auquel renvoie les exigences de la section 8.4 du chapitre 11 (« Demandes de renseignements du public et plaintes officielles ») pour aider à résoudre tout problème constaté.

13. NORME DE CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI 2015-2019 ET UTILISATION DES LABELS DE PRODUIT SFI

13.1 Définition d'un groupe de produits

La partie 3.2.1 et l'annexe 1 de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019* permettent à une organisation de définir le ou les *groupes de produits* pour lesquels le pourcentage de certification est calculé. Le *groupe de produits* devrait être indiqué pour des produits ou groupes de produits précis. L'organisation ne doit inclure dans un *groupe de produits* que les produits qui sont composés de la même matière première. Par exemple, un imprimeur peut établir un *groupe de produits* pour le papier utilisé pour les tous les encarts, formulaires de commande, corps de papier offset, corps de papier couché par gravure et produits de couverture reliés ou brochés en un produit final sous forme de revue ou de catalogue.

13.2 Exemption des audits de surveillance

Le titulaire de certificat de la chaîne de traçabilité *SFI* peut, sur l'obtention d'une approbation de l'*organisme certificateur*, renoncer à un audit de surveillance s'il n'a pas vendu de produit certifié depuis son dernier audit. Le titulaire de certificat de la chaîne de traçabilité doit signer une déclaration pour son *organisme certificateur* sur laquelle

est indiquée qu'il n'a vendu aucun produit certifié par *SFI* depuis son dernier audit. Dans cette déclaration, le titulaire de certificat de la chaîne de traçabilité doit également s'engager à communiquer avec son *organisme certificateur* dès qu'il voudra vendre un produit certifié par *SFI*. Les *organismes certificateurs* ne peuvent pas approuver l'exonération de plus de audits de surveillance consécutifs.

13.3 Exonération de la chaîne de traçabilité *SFI*

Une organisation [p. ex., un entrepôt ou un centre de distribution] qui transmet des matériaux ou produits certifiés par *SFI* n'est pas tenue d'établir le système de traçabilité *SFI*, à la condition que les matériaux ou produits certifiés par *SFI* soient dans leur emballage d'origine et que les matériaux ou produits soient identifiés par le label de produit de la chaîne de traçabilité *SFI*.

13.4 Admissibilité des crédits – Méthode des crédits-volumes

Une organisation qui utilise la méthode des crédits-volumes peut commencer à compter tous les crédits admissibles lorsque l'audit interne du système de chaîne de traçabilité est terminé et est réussi et lorsque l'examen de la performance du système de chaîne de traçabilité est terminé. Les crédits admissibles peuvent être accumulés jusqu'à 365 jours avant le premier audit lors de l'inscription. Les crédits accumulés ne peuvent être utilisés pour la vente de produits qu'au terme de l'audit d'inscription réussi et que sur réception du certificat de la chaîne de traçabilité de l'*organisme certificateur*.

13.5 Sources controversées et quantités minimales

Les organisations qui veulent utiliser des quantités minimales de matériaux provenant de l'extérieur des États-Unis et du Canada dans leur ou leurs produits doivent se conformer aux exigences de l'annexe 1, partie 6 – Système de diligence raisonnable d'évitement des *sources controversées* de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* ou partie 4 – Système de diligence raisonnable d'évitement des *sources controversées* de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019*.

13.6 Étendre la portée de la chaîne de traçabilité aux fournisseurs

Un *participant au programme* qui s'approvisionne auprès de *producteurs primaires* peut inclure ces organisations dans la portée de son certificat de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019*. Le *participant au programme* sera responsable de tous les *objectifs* et de toutes les *mesures de performance* des organisations auxquels il étend la portée de ses propres procédures. Ces organisations sont sujettes à des audits par échantillonnage. Les *organismes certificateurs* doivent respecter les directives du chapitre 9 - annexe 1, relativement aux organisations à plusieurs emplacements, c'est-à-dire que si le *participant au programme* étend sa portée aux *producteurs primaires*, il est également responsable de toutes les activités liées au *comité de mise en œuvre SFI* pour cette entreprise.

14. COMITÉS DE MISE EN ŒUVRE SFI

En 1995, les *participants au programme SFI* ont établi des *comités de mise en œuvre SFI* dans des États américains, et le premier *comité de mise en œuvre SFI* dans une province canadienne a été établi en 2001. Les *comités de mise en œuvre SFI* procurent une solide assise au *programme SFI* et contribuent grandement à assurer la conformité avec la *norme SFI* et la *notoriété du programme SFI*. Les *comités de mise en œuvre* des États, des provinces et des régions sont des comités semi-autonomes qui traduisent l'importante diversité géographique et organisationnelle. Cette infrastructure souple et ancrée sur le terrain est une force fondamentale du *programme SFI* et de son but consistant à promouvoir la *foresterie responsable* sans égard à la propriété des terres.

La définition de « *comité de mise en œuvre SFI* » au chapitre 13 des *Normes et règles SFI 2015-2019* est la suivante : « Comité à l'échelle d'une province, d'un État ou d'une région qui est organisé par des *participants au programme SFI* afin de faciliter ou de gérer les programmes et les alliances favorisant l'essor du *programme SFI*, y compris l'aménagement forestier durable. »

Le document régissant la gouvernance des *comités de mise en œuvre SFI* a été analysé pour vérifier sa compatibilité continue à l'égard du *programme SFI* et des *Normes et règles SFI 2015-2019*. Le document de gouvernance des *comités de mise en œuvre SFI* sera mis à jour conjointement avec les révisions de la *norme SFI* et pourra aussi être revu entre les révisions prévues si des modifications importantes sont apportées au *programme SFI*.

Certains éléments essentiels du document régissant la gouvernance et leur relation avec les *Normes et règles SFI 2015-2019* sont présentés ci-dessous.

Énoncé de vision

Les *comités de mise en œuvre SFI* font partie intégrante du *programme SFI* et jouent un rôle essentiel dans la promotion de la formation, de la sensibilisation des propriétaires fonciers, du maintien de l'intégrité du *programme SFI*, du soutien et de la promotion de la *foresterie responsable* ainsi que du *programme SFI* à l'échelle locale.

Énoncé de mission

Le protocole d'entente (PE) définit la mission des *comités de mise en œuvre SFI* et fait en sorte que les buts et les priorités de ces comités se fondent sur les recommandations du Comité spécial de révision de la gouvernance des *comités de mise en œuvre SFI*. Le PE clarifie à la fois la mission des *comités de mise en œuvre* et les obligations des *participants au programme SFI* de la façon suivante :

- I. Mission principale des *comités de mise en œuvre SFI* – Faciliter ou gérer de manière efficace, à l'échelle d'un État, d'une province ou d'une région, les programmes et alliances qui favorisent l'expansion de l'aménagement forestier durable par le biais du *programme SFI*.
- II. Mission des *comités de mise en œuvre SFI* – Les priorités de tous ces

comités sont les suivantes :

- a. Formation et éducation – Établir des critères et déterminer des mécanismes de formation à l'intention des *exploitants forestiers qualifiés*, des *professionnels qualifiés en matière de ressources forestières* et des *producteurs de bois*, et définir ce que signifie le fait d'être « *qualifié SFI* ». Établir des critères de reconnaissance des programmes d'*exploitant forestier certifié*, lorsque de tels programmes existent.³
- b. Pratiques incompatibles – Établir des protocoles pour répondre et donner suite aux allégations de non-conformité à la *norme SFI* et aux pratiques incompatibles, ainsi qu'aux allégations concernant les pratiques d'aménagement forestier des *non-participants au programme*.⁴
- c. Sensibilisation des propriétaires fonciers – Concentrer les efforts de sensibilisation des propriétaires fonciers sur l'éducation et l'assistance technique.⁵
- d. Ressources d'information – Concentrer les efforts en matière de ressources d'information sur l'accroissement de la notoriété du *programme SFI*, sur la sensibilisation et sur le soutien des groupes,⁶
- e. Rapport annuel – Soumettre le rapport annuel du *comité de mise en œuvre SFI* à *SFI Inc.*
- f. Intégrité du *programme SFI* – Protéger l'intégrité du *programme SFI* comme suit :
 - a) assurer l'utilisation appropriée des marques de service du *comité de mise en œuvre SFI*;
 - b) alerter *SFI Inc.* de toute communication inappropriée ou allégation trompeuse;
 - c) éviter toute apparence de participation ou de conformité de la part des non-participants au *programme SFI*;
 - d) éviter toute apparence de certification par une tierce partie de la part des participants non certifiés au *programme SFI*.

III. Mission secondaire des *comités de mise en œuvre SFI* – La liste ci-dessous énumère des priorités que peut se donner chaque *comité de mise en œuvre SFI*; toutefois, chaque participant peut décider de ne pas participer et de ne pas appuyer ces *objectifs*.

- a. Formation et éducation -- Offrir des mécanismes de prestation de formation à l'intention des *exploitants forestiers qualifiés*, des *professionnels qualifiés en matière de ressources forestières* et des *producteurs de bois*, afin de répondre aux besoins du *programme SFI* auxquels les autres programmes ne répondent pas de manière adéquate.
- b. Sensibilisation du marché – Appuyer les efforts de

² Norme SFI 2015-2019, indicateurs 11.2.1 (FM) et 6.2.1 (FS).

³ Norme SFI 2015-2019, indicateurs 11.2.3 (FM) et 6.2.3 (FS).

⁴ Norme SFI 2015-2019, mesures de performance 12.3 (FM) et 7.3 (FS).

⁵ Norme SFI 2015-2019, indicateurs 12.1.1 et 12.2.1 (FM), 7.1.1 et 7.1.2 (FS).

⁶ Norme SFI 2015-2019, mesures de performance 12.2 (FM) et 7.2 (FS).

⁷ Norme SFI 2015-2019, indicateurs 12.3.1 et 12.3.2 (FM), 7.3.1 et 7.3.2 (FS).

sensibilisation du marché dans les collectivités locales, y compris, éventuellement, de la publicité payée.

- c. Recrutement – Encourager les grands propriétaires fonciers et toutes les installations de produits forestiers à s'inscrire comme *participants au programme SFI*, et encourager les propriétaires de forêt familiale à participer au Réseau américain des fermes forestières (American Tree Farm System) ou à des *programmes* semblables reconnus par le *programme SFI*, s'il y a lieu.
- d. Statistiques sur la gestion forestière – Encourager les organismes gouvernementaux à fournir des statistiques accessibles, à jour et exactes sur la récolte et la régénération, à l'appui des *programmes de foresterie durable* d'un *participant au programme*.⁸
- e. Recherche – Promouvoir la recherche, la science et la technologie forestières, sur lesquelles reposent les décisions d'aménagement forestier.⁹

Organisation des comités de mise en œuvre SFI

Les *comités de mise en œuvre SFI* sont des comités semi-autonomes qui reflètent l'importante diversité géographique et organisationnelle. Cette infrastructure souple et ancrée sur le terrain est une force fondamentale du *programme SFI* et de son but consistant à promouvoir la *foresterie durable* sans égard à la propriété des terres.

Participation aux comités de mise en œuvre SFI

Tous les *participants au programme* qui sont propriétaires et/ou exploitants d'installations de produits forestiers ou de terres forestières ou qui achètent de la fibre à l'intérieur de l'état ou de la province concernée sont appelés à participer au comité de mise en œuvre SFI de l'endroit. Les *participants au programme* sont appelés à participer au comité de mise en œuvre là où ils possèdent et/ou exploitent d'importantes installations, c'est-à-dire là où se trouve majorité de leurs terres forestières ou là où ils effectuent la majeure partie de leurs achats de fibre. Il est attendu que les *participants au programme* dont les installations sont couvertes par la portée d'un certificat de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* appuient tous les *comités de mise en œuvre SFI* des régions, états ou provinces où ils s'approvisionnent en fibre. Toutefois, il est possible que les installations d'un *participant au programme* ne s'approvisionnent que d'une quantité minimale de fibre dans certaines régions, certains États ou certaines provinces. Le cas échéant, le *participant au programme* peut répondre aux exigences de la mesure de performance 6.2 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* dans les régions où le *participant au programme* effectue la majorité de ses approvisionnements en fibre.

15. TRANSITION VERS LES NORMES ET RÈGLES SFI 2015-2019

Tout *participant au programme* doit incorporer les modifications apportées aux *normes SFI* par le Conseil d'administration de *SFI Inc.* à ses politiques, plans et activités d'aménagement dans l'année

suivant l'adoption et la publication des normes. De la même façon, les modifications apportées aux procédures de certification et aux qualifications des *organismes certificateurs* doivent être mises en œuvre dans l'année qui suit leur adoption et leur publication.

Il est de la responsabilité de tout *participant au programme* de collaborer avec l'*organisme certificateur* pour établir un calendrier d'audit de surveillance répondant aux exigences énoncées dans le chapitre 9 du présent document – Procédures d'audit et qualifications et accréditation des auditeurs aux fins de la *norme SFI 2015-2019*. D'autres instructions concernant la transition sont données ci-dessous :

- Les *Normes et règles SFI 2015-2019* remplacent la norme SFI 2010-2014, qui est la norme présentement mise en œuvre par les organismes dans leurs activités forestières aux États-Unis et au Canada.
- *SFI Inc.* a élaboré les *Normes et règles SFI 2015-2019*, mais elle ne réalise pas d'audit et ne confère pas de certification elle-même. Tous les audits de certification, de recertification et de surveillance selon les *Normes et règles SFI 2015-2019* sont faits par des *organismes certificateurs* accrédités par le Conseil canadien des normes (CCN), l'American National Standards Institute ou la Commission nationale d'accréditation (National Accreditation Board ou ANAB) de l'ANSI-ASQ pour conférer des certifications en vertu des *Normes et règles SFI 2015-2019*.
- Les organismes *certificateurs* accrédités sont tenus de maintenir des processus d'audit conformes aux exigences de la norme à la norme 17021:2011 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) (Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management) et de mener les audits en conformité avec les principes d'audit énoncés dans la norme ISO 19011:2002 (Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management de la qualité et/ou de management environnemental).
- Aucune certification selon les *Normes et règles SFI 2015-2019* accréditée par l'ANAB ou le CCN ne doit être conférée avant la publication de la norme.
- Les *participants au programme SFI* disposent d'une année à compter de l'entrée en vigueur des *Normes et règles SFI 2015-2019*, soit le 1er janvier 2015, pour se conformer à toutes les exigences nouvelles ou révisées, et les participants certifiés au *programme SFI* doivent démontrer qu'ils se conforment aux nouvelles exigences dès leur premier audit de surveillance suivant la période de mise en œuvre. Toutefois, on les encourage à adopter les normes le plus rapidement possible.
- Les audits d'inscription initiale en 2015 doivent être menés selon les *Normes et règles SFI 2015-2019*.
- Après le 31 mars 2015, toutes les réinscriptions devront être faites selon les *Normes et règles SFI 2015-2019*. Dans le cas des réinscriptions selon les *Normes et règles SFI 2015-2019*, les *non-conformités* avec les modifications apportées dans les

⁸ Norme SFI 2015-2019, mesures de performance 10.2 (FM) et 8.1 (FS).

⁹ Norme SFI 2015-2019, objectifs 10 (FM) et 5 (FS).

Normes et règles SFI 2015-2019 devront être signalées, mais elles ne remettront pas en cause la réinscription avant le 31 décembre 2015.

- Jusqu'au 31 décembre 2015, les audits de surveillance peuvent être réalisés selon la *norme SFI 2010-2014* ou la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2010-2014*, ou alors les *Normes et règles SFI 2015-2019*, au choix du *participant au programme*. Toutefois, les *non-conformités* avec les nouvelles *Normes et règles SFI 2015-2019* constatées dans les audits réalisés après le 31 mars 2015 devront être signalées, mais elles ne remettront pas en cause la certification avant le 31 décembre 2015; ces audits devront aussi comprendre une évaluation des plans d'action pour passer entièrement aux *Normes et règles SFI 2015-2019* au plus tard le 31 décembre 2015.
- Après le 31 décembre 2015, tous les audits devront être faits selon les *Normes et règles SFI 2015-2019*.

CHAPITRE 6